

ARRETE N° 2019-100



*Equilibre
et Qualité de vie*

OBJET : Réglementation du stationnement parkings des salles de sport, parkings de la salle de la Prairie et devant les boulangeries situées au 1 et 27 rue de la Vendée pendant le déroulement de la randonnée du boudin

Le Maire de la Commune de ST LEGER SOUS CHOLET,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

VU le Code de la route modifié et notamment son article R.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et Livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU la demande de l'association St Léger Cyclotourisme en date du 13 septembre 2019, à l'occasion de la randonnée du boudin qui se tiendra le 20 octobre 2019,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation et assurer la sécurité du public présent sur le site, il y a lieu de réserver pour les randonneurs le stationnement sur les parkings des salles de sport et de réglementer le stationnement sur une partie des parkings de la salle de la Prairie et devant les boulangeries situées au 1 et 27 rue de la Vendée par « un stationnement minute »

ARRÊTE

ARTICLE I

Pendant le déroulement de la randonnée du boudin, le stationnement est :

-Réservé pour les randonneurs sur les parkings des salles de sport le dimanche 20 octobre 2019 de 8h00 à 14h00

-Limité à 10 minutes devant les boulangeries situées au 1 et 27 rue de la Vendée le dimanche 20 octobre 2019 de 8h00 à 14h00

Le stationnement pourra être également réservé le dimanche 20 octobre 2019 à partir de 7h00 pour les éventuels locataires de la salle de la Prairie sur un parking dédié et délimité par un barriérage effectué par les services techniques de la commune. Le reste des parkings serait libre d'accès pour, notamment, les randonneurs.

En tout état de cause, le stationnement sera interdit à l'arrière des quais de la salle de la Prairie ainsi que sur la Rue de la Prairie (voie et trottoirs).

ARTICLE II

Les accès à l'école publique, au restaurant scolaire, à la salle du foyer municipal, à la salle du petit pré, aux deux salles de sport et à la salle de la Prairie seront maintenus pour les services de secours.

ARTICLE III

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Les panneaux "stationnement interdit" réservés aux éventuels locataires de la salle de la Prairie et "stationnement minute de 8h00 à 14h00 maximum 10 minutes" seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les services municipaux.

ARTICLE V

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE VI

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de ST LEGER SOUS CHOLET,
 - M. le Président de l'Association St Léger Cyclotourisme
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Cholet
 - M. le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ST LEGER SOUS CHOLET,
Le 4 octobre 2019
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Publié et/ou notifié
Le 4 octobre 2019

